



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 Nice

Nice, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OREDUI

ZI des Bois de Grasse
06130 Grasse

Références : 2024-172
Code AIOT : 0006400322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement OREDUI implanté 29 avenue Michel Chevalier ZI des Bois de Grasse 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 08/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OREDUI
- 29 avenue Michel Chevalier ZI des Bois de Grasse 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un centre de tri-transit-regroupement et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux et relève du seuil de l'autorisation (arrêté préfectoral n°13148 du 06/08/2008).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sur les liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté un écart entre l'étude de dangers de l'installation et les conditions réelles d'exploitation. En effet, la zone de stockage des liquides inflammables telle que constatée lors de la visite n'est pas située au même endroit géographique que sur les plans de l'étude de dangers fournis à l'inspection. A ce titre, l'exploitant devra démontrer à travers un porter à connaissance que cette modification organisationnelle de son site n'impacte pas les conclusions de l'étude de dangers

précédemment remise.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
3	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Sans objet
4	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	Sans objet
5	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire concorder son étude de dangers et la réalité organisationnelle de son site même si de son point de vue il considère la modification comme mineure. Il est d'autre part attendu des éléments justificatifs sur deux points contrôlés. Les autres points contrôlés au jour de l'inspection n'appellent pas de remarque particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : • pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; • pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier

d'autorisation ou étude de danger.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas concerné par la réalisation de cette étude. L'inspection n'a pas procédé au contrôle de distance sur site visant à confirmer que le stockage de liquides inflammables est bien situé à plus de 20 mètres des limites du site. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant d'apporter sous un mois, la preuve du respect de cette distance minimale (plan, photographies etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le site est intégralement clôturé. Il est également placé sous vidéo surveillance renvoyée sur les téléphones portables des principaux acteurs du site (cf. direction, QHSE, responsable d'exploitation). L'exploitant en a d'ailleurs profité pour montrer cet état de fait à l'inspection lors du contrôle. En cas d'incident, l'exploitant indique qu'une alerte est envoyée sur ces téléphones portables. La zone de stockage des liquides inflammables est clairement identifiable sur l'une des caméras présente sur le site "bas". De ce fait, tout départ d'incendie dans la zone est donc visible via le réseau de surveillance vidéo mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans

l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : En salle, l'exploitant a explicité les procédures et démarches réalisées afin de sensibiliser le personnel présent sur le site. Un exercice incendie a été mené au cours de l'année 2023 en date du 13 janvier. L'exploitant a présenté en salle à l'inspection le retour d'expérience en lien avec cet exercice. Ce point ne fait pas l'objet de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Le plan de défense incendie du site n'a pas l'objet de contrôle. Il est demandé à l'exploitant de le transmettre, sous un mois, à l'Inspection des installations classées. Par ailleurs, le POI de l'exploitant n'a pas fait l'objet d'une analyse en salle. Il conviendra à l'exploitant de le mettre à jour en intégrant le plan de défense incendie et de le transmettre au SDIS et à l'Inspection des installations classées une fois mis à jour (cf dernière version transmise Rev 16 de juin 2018)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'inspection s'est attachée à vérifier les tableaux de formation du personnel au regard du risque incendie. Lors de la visite, ledit tableau n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendu qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site a fait l'objet d'un exercice incendie en liaison avec le SDIS en date du 13 janvier 2023 comme explicité lors d'un constat précédent. Il a donné lieu à un compte-rendu qui identifie des actions à mettre en place. Il est rappelé à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de suivre la

mise en œuvre des actions correctives et de s'assurer que celles-ci ont bien été à leur terme.

Type de suites proposées : Sans suite